



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de coupe de plantes aréneuses sur la dune du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim.  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-4, R. 414-19-8 et R. 414-24 ;

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L. 143-1, L. 143-2 et suivants, R.143-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël Mathurin en sa qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume Quenet, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escadre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

**Vu** la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses en date 4 février 2022 et établie par l'Office National des Forêts, 211 rue de Fougères, 35706 Rennes, dans le cadre des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dune grise du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel ;

**Vu** l'absence d'observation émise lors de la participation sur le portail internet des services de l'État du 7 au 21 mars 2022 sur le dossier de demande de dérogation relatif au même projet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant l'enlèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dune grise du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses concerne une surface de 21 750 m<sup>2</sup> de pinède ;

**Considérant** que ces travaux de restauration sont motivés pour des raisons de protection de la flore et de conservation des habitats et visent à améliorer l'état de conservation de l'habitat d'intérêt communautaire 2132-2 dunes grises des côtes atlantiques ;

**Considérant** que les opérations s'inscrivent dans les orientations du document d'objectif Natura 2000 du site massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées (n°FR5300027) ;

**Considérant** que les mesures prévues par le demandeur et les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant l'enlèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dune grise du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel, permettront d'éviter toute atteinte significative aux objectifs de protection du site Natura 2000 et notamment sur les habitats dunes grises des côtes atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet du présent arrêté**

L'Office National des Forêts demeurant au 211 rue de Fougères, 35706 Rennes est autorisé à effectuer des coupes de plantes aréneuses sur l'emprise des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dunes grises du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel.

### **Article 2 : Emprise des travaux**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser la coupe de plantes aréneuses dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces sur une surface de 21 750m<sup>2</sup> de pinède.

### **Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel et les plantes aréneuses, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant l'enlèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dunes grises du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel.

### **Article 4 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2022

Pour le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim et par délégation  
Le chef du service eau, biodiversité et risques

Jean-François Chauvet

